

RÉGION DE LAVAL – LAURENTIDES – LANAUDIÈRE – LABELLE (MONT-LAURIER)

**DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS JUDICIAIRES
DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19
(mis à jour le 14 janvier 2021)**

DANS TOUTES LES MATIÈRES

Dans toutes les matières, les activités judiciaires se déroulent normalement en tenant compte des normes sanitaires mises en place par le Gouvernement du Québec. ([Voir le communiqué du 8 janvier 2021](#))

Le présent document pour la région LLLL regroupe les informations particulières à chacune des Chambres de la Cour :

- Chambre civile : Page 2
- Chambre de la jeunesse : Page 5
- Chambre criminelle et pénale : Page 7

Pour toute question relative au présent document, ou aux services dispensés par la Cour du Québec dans la région LLLL, les avocat.e.s peuvent communiquer avec le bureau de la coordination responsable de chacune des Chambres :

CHAMBRE CIVILE	CHAMBRE DE LA JEUNESSE	CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE
Monsieur le juge Benoit Sabourin Coordonnateur adjoint benoit.sabourin@judex.qc.ca (450) 686-5035	Madame la juge Éline Bolduc Coordonnatrice elaine.bolduc@judex.qc.ca (450) 431-4447	Monsieur le juge Michel Bellehumeur Coordonnateur adjoint michel.bellehumeur@judex.qc.ca (450) 431-4448

CHAMBRE CIVILE (14 janvier 2021)

DIVISION RÉGULIÈRE

❖ PROCÈS AU FOND

Les procès au fond se déroulent normalement en tenant compte des normes sanitaires mises en place par le Gouvernement du Québec. L'audience est tenue en personne dans une salle adaptée et sécuritaire. L'audience semi-virtuelle, via l'application TEAMS, est aussi possible sur autorisation de la ou du juge saisi.e de l'instruction. Le mode hybride (en personne/semi-virtuel) est aussi disponible sur autorisation. Toute demande de procéder en mode semi-virtuel ou hybride est soumise, par écrit, au ou à la juge saisi.e de l'instruction.

DEMANDES DE REPORT DE L'INSTRUCTION - La procédure mise en place depuis le 19 février 2019 pour le report des procès fixés en Division régulière est maintenue et peut être consultée en cliquant sur le lien suivant : [Demande de report de la date d'instruction](#).

❖ SÉANCES RÉGULIÈRES DE PRATIQUE CIVILE

Veuillez consulter le plus récent communiqué : [Pratique civile CQ-LLLL](#).

❖ CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (« CRA »)

Les conférences de règlement à l'amiable («CRA») sont offertes en présence ou à distance et des dates rapprochées pour leur tenue sont disponibles.

Les parties ou leurs procureurs, le cas échéant, doivent remplir le formulaire « **Demande conjointe de conférence de règlement à l'amiable en matière civile** » disponible [ici](#). Il doit être signé par les parties et leurs procureurs et transmis à la Coordination de la Chambre civile de la région de LLLL par courriel à l'adresse suivante : carole.janveaux@judex.qc.ca.

❖ DIVERS

Les demandes ci-après énumérées continuent d'être présentables à tous les jours, en s'adressant au greffe de la Chambre civile du district judiciaire concerné :

- a) Demande du directeur de santé publique ou de toute personne désignée par lui (*Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, articles 109 à 111);

- b) Demande concernant la garde en établissement d'une personne en vue de la soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation psychiatrique (*Code civil du Québec*, art. 27 et 30);
- c) Demande pour l'obtention d'une ordonnance de délivrer un permis restreint (*Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.1, art. 119);
- d) Demande pour mainlevée de la saisie d'un véhicule routier (*Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.1, art. 209.11);
- e) Demande urgente présentable au juge en cabinet.

Depuis le 15 juin 2020, il est possible de produire certaines procédures judiciaires en ligne au [Greffe numérique judiciaire du Québec](#).

DIVISION ADMINISTRATIVE ET D'APPEL (« DAA »)

Les procès au fond à la DAA se déroulent normalement en tenant compte des normes sanitaires mises en place par le Gouvernement du Québec. L'audience est tenue en personne dans une salle adaptée et sécuritaire. L'audience semi-virtuelle, via l'application TEAMS, est aussi possible sur autorisation de la ou du juge saisi.e de l'instruction. Le mode hybride (en personne/semi-virtuel) est aussi disponible sur autorisation. Toute demande de procéder en mode semi-virtuel ou hybride est soumise, par écrit, au ou à la juge saisi.e de l'instruction.

Les demandes en cours d'instance dans les dossiers de la DAA sont présentables à l'une des séances de pratique de la DAA. Pour connaître les dates des séances de pratique DAA, il faut communiquer avec le greffe civil du district judiciaire concerné.

Au cas d'urgence, ces demandes peuvent être faites présentables à l'une des séances de pratique civile régulière du district judiciaire concerné de façon à en soumettre l'urgence à un juge, lequel évaluera les mesures à prendre pour la sauvegarde des droits des parties ou réfèrera la demande au juge responsable des matières DAA dans le district concerné, soit :

- Districts de Laval (540) et de Joliette (705) : **M. le juge Denis Lapierre**;
- Districts de Terrebonne (700) et Labelle (560) : **Mme la juge Annie Breault**.

DIVISION DES PETITES CRÉANCES

Les procès en Division des petites créances se déroulent normalement en tenant compte des normes sanitaires mises en place par le Gouvernement du Québec. L'audience est tenue en personne dans une salle adaptée et sécuritaire. L'audience semi-virtuelle à distance, via l'application TEAMS, est aussi possible sur autorisation de la ou du juge saisi.e de l'instruction. Le mode hybride (en personne/semi-virtuel) est aussi disponible sur autorisation. Toute demande de procéder en mode semi-virtuel ou

hybride est soumise, par écrit, au greffe civil du district judiciaire concerné, et ce, dès réception d'un avis de convocation.

La médiation demeure disponible aux parties qui sont invitées pour plus d'information à consulter le [site du ministère de la Justice](#).

CHAMBRE DE LA JEUNESSE (14 janvier 2021)

JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS

➤ Les comparutions

Les personnes en liberté ayant reçu une sommation, une citation à comparaître ou une promesse sont invitées à communiquer avec un(e) avocat(e) de leur choix, avec le bureau d'aide juridique de leur région ou à consulter le site du ministère de la Justice pour obtenir de l'information sur les ressources qui offrent du soutien juridique : <https://www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/soutien-juridique/>

La comparution aura lieu sans la présence de l'adolescent(e), qui sera représenté(e) par son avocat, à moins que celle-ci ne soit requise et convenue au préalable (pour modifier les conditions de sa promesse, par exemple).

Pour les adolescent(e)s qui sont détenu(e)s, la comparution procédera par voie téléphonique ou par visioconférence, sauf exception.

➤ Les enquêtes sur mise en liberté

L'adolescent(e) sera transporté(e) au Palais de justice pour la tenue de l'enquête sur mise en liberté.

➤ Les procès

Les procès se tiendront à la date prévue.

Les audiences pourront être tenues en présence, dans le respect des consignes de la santé publique. Il sera également possible que les parties conviennent avec le juge de l'utilisation de tous moyens technologiques de nature à limiter la présence des parties et des témoins en salle d'audience. Les parties sont également invitées à évaluer la possibilité de procéder, lorsque possible, par admissions afin d'éviter la présence de certains témoins.

Pour les plaidoyers de culpabilité, ils seront reçus. Les procureurs devront avoir préalablement discuté de la situation et convenu d'un plaidoyer. L'adolescent(e) devra se présenter au Palais de justice à l'heure qui lui sera communiquée par son avocat, qui aura été établie suite aux discussions entre les procureurs.

Pour les demandes en prolongation de délai pour l'exécution d'une peine spécifique (art. 54(10) LSJPA), ou pour les demandes pour modification de peine (art. 59 LSJPA), celles-ci seront présentées à des dates déterminées :

➤ <u>Pour les districts de Terrebonne et de Laval :</u> <ul style="list-style-type: none">• 25 janvier 2021 à 14h• 22 février 2021 à 14h• 22 mars 2021 à 14h	➤ <u>Pour le district de Joliette :</u> <ul style="list-style-type: none">• 27 janvier 2021 à 14h• 24 février 2021 à 14h• 24 mars 2021 à 14h
--	--

PROTECTION

Les demandes en vertu des articles 38 et 95 de la LPJ seront entendues. Les audiences pourront être tenues en présence, dans le respect des consignes de la santé publique. Il sera également possible que les parties conviennent avec le juge de l'utilisation de tous moyens technologiques de nature à limiter la présence des parties et des témoins en salle d'audience.

Les parties devront privilégier de procéder par projet d'entente ou par voie accélérée lorsqu'il y a un consentement.

Lorsqu'il a été convenu de procéder par le dépôt d'un projet d'entente, les parties seront dispensées d'être présentes. Si elles sont assistées d'un avocat, ce dernier verra à faire les représentations devant le Tribunal. Lorsque les parties ne sont pas représentées par un avocat, la vérification de leur consentement se fera par visioconférence lorsque cela sera possible, ou par téléphone.

Pour les demandes en vertu des articles 47 et 76.1 de la LPJ, les parties seront invitées à ne se présenter au Palais de justice qu'à l'heure qui leur sera communiquée le matin de l'audience par leur avocat, par l'intervenante sociale ou par l'agent de liaison du tribunal.

Par ailleurs, s'il s'agit d'un consentement, les parties n'auront pas à se déplacer au palais de justice et les avocats transmettront au tribunal leur position. Ces dernières devront cependant demeurer disponibles pour être jointes par téléphone au besoin, si des questions devaient survenir avant ou durant l'enquête.

ADOPTION

Tous les dossiers pourront être entendus. Les audiences pourront être tenues en présence, dans le respect des consignes de la santé publique. Il sera également possible que les parties conviennent avec le juge de l'utilisation de tous moyens technologiques de nature à limiter la présence des parties et des témoins en salle d'audience.

CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE (14 janvier 2021)

Dans tous les dossiers à être traités, pour réduire au maximum la présence de personne au palais de justice, la magistrature fera une gestion serrée et les parties seront appelées à se parler régulièrement.

Les demandes d'autorisations judiciaires

Le jour, les juges de paix magistrats sont de retour au palais de justice et l'obtention d'une autorisation judiciaire devra toujours se faire sur rendez-vous.

On doit communiquer à l'avance avec madame Catherine Lanthier au 450-686-5023 ou madame Véronique Dion au 450-431-4416 et prendre rendez-vous pour rencontrer un juge de paix magistrat.

Toute la documentation devra être prête pour transmission obligatoire par voie électronique.

La signature en personne des documents devra respecter le contexte sanitaire en vigueur.

Le soir et la nuit, les weekends et les jours fériés, les demandes sont formulées suivant le processus habituel en contactant la ligne 1 800 361-1588.

EN MATIÈRE PÉNALE

Pour les dossiers en matière pénale, les services d'avant pandémie sont offerts avec les précisions suivantes :

1. Dans les dossiers où c'est possible, l'utilisation du lien Teams est suggérée.
2. Pour diminuer le volume de personne en même temps au palais de justice, trois rôles sont confectionnés par jour. Un rôle de 9h30, un rôle de 11h et un rôle de 14h.
3. Tous les procès ont lieu aux dates et heures fixées. Les parties sont invitées à bien gérer les dossiers, à faire des admissions et à procéder par lien Teams lorsque cela est possible. L'objectif étant de limiter le plus possible la présence physique au palais de justice.
4. Les séances de facilitation et de gestion (**grandement suggérées**) sont aussi offertes aux parties représentées par avocat en communiquant avec les adjointes des JPM.

EN MATIÈRE CRIMINELLE

Dans tous les dossiers à être traités, pour réduire au maximum la présence de personne au palais de justice, la magistrature fera une gestion serrée et les parties seront appelées à se parler régulièrement.

Pour les dossiers en matière criminelle, les services d'avant pandémie sont offerts avec les précisions suivantes :

1. Il est recommandé de bien gérer le dossier, la procédure, l'enquête, le procès ou autres pour faire déplacer le minimum de personne au palais de justice.
2. À toutes les phases d'un dossier, avec l'accord des parties et du Tribunal, le lien Teams est favorisé pour procéder.
3. Dans tous les dossiers de personnes détenues, l'accusé ne sera jamais en présentiel, mais bien en virtuel par un lien Teams, à moins d'une ordonnance de la cour et d'un mandat d'amener explicite.
4. Les enquêtes et les procès ont lieu aux dates et heures fixées.
5. Dans tous les dossiers, la magistrature et les parties devront faire une gestion serrée et efficace pour bien utiliser le temps de cour et minimiser la présence de personnes au palais.
6. Les séances de facilitation et de gestion sont aussi offertes et **FORTEMENT RECOMMANDÉES** aux parties représentées par avocat en communiquant avec l'adjointe du coordonnateur-adjoint de la chambre criminelle et pénale, madame Maude Prudhomme au 450-431-4448.

Ainsi, un procureur du poursuivant doit être présent dans tous les dossiers.

- La personne accusée (que ce soit pour une infraction sommaire ou un acte criminel) représentée par un avocat n'a pas à se présenter à la Cour pour la remise, vu les dispositions des articles 650 (2) b) et 800 (2) du *Code criminel*.
- Cependant, l'avocat doit être présent OU représenté par un autre membre du Barreau qu'il désigne.
- Si vous êtes une personne accusée n'ayant pas d'avocat, il vous est recommandé de consulter le site du Ministère de la Justice pour obtenir de l'information sur les ressources qui offrent du soutien juridique : <https://www.justice.gouv.qc.ca/coronavirus/soutien-juridique/>
- Dans un dossier où l'accusé est représenté, la coordination demande à l'avocat de toujours accompagner son client lorsqu'il désire procéder par lien Teams, et ce, même pour un pro forma.